

# **POLICY ON NAMING OF BUILDINGS**

**(approved at the meeting of the Board of Governors of June 1993)  
(revised at the meeting of the Board of Governors of October 1997)**

## **1. Purpose of the Policy**

The following policy shall govern the naming or renaming of buildings. For the purposes of this policy, buildings shall also refer to residences, areas, walks, lanes, hills, gardens, streets, squares, halls, rooms, labs, playing fields, beaches and open spaces. The purpose of this policy is to provide a means of reviewing requests to have buildings under the jurisdiction of Laurentian University named or renamed.

## **2. Criteria**

- 2.1 Buildings can be named in recognition of a major contribution to Laurentian University whether:
  - a) a monetary contribution representing the total cost or a large part of the cost of the building to be named (a pro-rated system of square footage equal to the percentage of the contribution could be used), or
  - b) major contribution to the development of Laurentian University or its status as an academic institution.
- 2.2 Long service in and of itself is not sufficient justification for consideration in the naming of a building.
- 2.3 Names with commercial connotations may not be used unless Laurentian University clearly recognizes an advantage and/or added value for the institution.
- 2.4 A building shall not generally be named in honour of a person who is a current employee of the University.
- 2.5 Names of persons who are politically active may not be used while they remain in office.
- 2.6 A building may be named according to the function which the building serves.
- 2.7 In addition to a general name of a large building or complex, separate names may be given to sections, wings, floors, rooms, lounges, etc.
- 2.8 Other factors to be considered when approving a name change shall include:
  - a) tradition, history, previous agreements, existing commitments and building uses
  - b) costs associated with the name change
  - c) legal implications of the name change
  - d) consideration of the recognition already accorded to the same individual (s).

## **3. Procedures**

- 3.1 We recommend that a Committee be named to accept suggestions or to produce original suggestions for naming buildings or parts thereof. The Committee should have three representatives, one from each of the Senate, the Board of Governors and the staff. It should be chaired by the President. There may be additional voting or non-voting members; if so, we would recommend the Vice-President, Administration. This Committee would be mandated to implement criteria and institute a perpetual inventory and investment outline.
- 3.2 Anyone wishing to have a building named or re-named shall submit a proposal to the Executive Director, University Advancement who takes the request to the Committee for discussion. The Committee shall make a decision based on the criteria and send a recommendation through the President to the Board of Governors for approval.

- 3.3 The Naming of Building Committee is authorized to approve all funding and naming opportunities below \$250,000, as recommended by the Executive Director of University Advancement, except those related to the naming of whole buildings, endowed chairs or especially prominent items, which shall require approval of the Board of Governors.
- 3.4 No exceptions to these procedures should be allowed unless authorized by the committee.

It was suggested that in order to avoid emotional decisions, that the committee consider adopting the practice of not considering the naming of a building for a deceased individual until at least one year following the death of the individual.

# LE RÈGLEMENT TOUCHANT L'APPELLATION DES ÉDIFICES

(adopté par le Conseil des gouverneurs en juin 1993)  
(révisé par le Conseil des gouverneurs en octobre 1997)

## 1. Objet

Le règlement qui s'applique régit l'appellation des édifices. Aux fins du règlement, le terme édifice s'applique également aux résidences, aires, sentiers, allées, chemins, collines, jardins, rues, places, salles, pièces, laboratoires, terrains de jeux, plages et grands espaces. Le règlement a pour objet d'établir une méthode permettant d'étudier les demandes d'appellation ou de changement dans l'appellation des édifices qui font partie de l'Université Laurentienne.

## 2. Critères

- 2.1 Les édifices peuvent être nommés en reconnaissance d'une contribution importante à l'Université Laurentienne, par exemple :
  - a) une contribution financière représentant le coût total ou une partie importante du coût d'un édifice (on pourrait utiliser un système selon lequel la superficie d'un édifice serait divisée selon le pourcentage des contributions), ou
  - b) une contribution appréciable au développement de l'Université Laurentienne ou à son statut en tant qu'établissement d'enseignement.
- 2.2 Les longs États de service ne sont pas en soi une raison suffisante pour donner le nom de la personne en cause à un édifice.
- 2.3 Il ne faut pas utiliser des noms ayant une connotation commerciale à moins que l'Université Laurentienne en reconnaisse clairement les avantages ou la valeur accrue pour l'établissement.
- 2.4 Un édifice ne devrait généralement pas être nommé en l'honneur d'une personne qui est encore au service de l'Université.
- 2.5 Les noms de personnes actives en politique ne doivent pas être utilisés pendant qu'elles sont en fonction.
- 2.6 On peut nommer un édifice d'après le rôle qu'il remplit.
- 2.7 En plus du nom général d'un édifice ou d'un complexe, on peut donner des noms distincts aux sections, ailes, étages, salles, salons, etc.
- 2.8 Les facteurs énumérés ci-dessous peuvent aussi entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'approuver un changement dans le nom d'un édifice :
  - a) la tradition, l'histoire, des ententes antérieures, des engagements existants et l'utilisation qu'on fait de l'édifice
  - b) les coûts associés à un changement de nom
  - c) les conséquences juridiques d'un changement de nom
  - d) la reconnaissance déjà accordée à la personne ou aux personnes en cause.

## 3. Procédure

- 3.1 Nous recommandons la création d'un comité qui accepterait des propositions ou proposerait lui-même des noms pour des édifices ou des parties de ceux-ci. Le comité devrait comprendre trois membres représentant respectivement le Sénat, le Conseil des gouverneurs et le personnel. Le recteur

assumerait la présidence du comité. On pourrait y ajouter d'autres membres avec ou sans droit de vote; le cas échéant, nous recommanderions le vice-recteur à l'administration. Le Comité serait chargé de faire respecter les critères et d'établir un inventaire perpétuel des noms d'édifices et un relevé des investissements.

- 3.2 Quiconque désire faire nommer un édifice ou en faire changer le nom doit soumettre sa proposition à la directrice générale de l'Avancement de l'Université, qui la présente au comité pour fins de discussion. Le comité prend une décision en se fondant sur les critères et soumet sa recommandation à l'approbation du Conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du recteur.
- 3.3 Le Comité de l'appellation des édifices est autorisé à approuver les possibilités d'appellation et de financement inférieures à 250 000 \$ que recommande la directrice générale de l'Avancement de l'Université, à l'exception de celles qui ont trait à l'appellatif de tout un édifice, d'une chaire fondée ou particulièrement d'un article important, qui doivent être approuvées par les membres du Conseil des gouverneurs.
- 3.4 Il n'y aura aucune exception à cette procédure à moins que le comité n'en décide autrement.

On suggère qu'afin d'éviter que des décisions ne soient prises dans un moment d'émotion, le comité songe à avoir comme règle de ne pas étudier une proposition en vue de donner à un édifice le nom d'une personne décédée avant qu'il ne se soit écoulé au moins un an depuis le décès.